



REGLEMENT SENIORS

Coupe Roger MARCHE

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 - Le DISTRICT des ARDENNES organise chaque saison une épreuve dénommée **Coupe Roger MARCHE**.

L'objet d'Art sera confié pour un an à l'issue de la FINALE, au club vainqueur, à charge pour ce dernier d'en assurer l'entretien et de le retourner pour le 30 Avril au plus tard.

ARTICLE 2 – La Commission des Compétitions est chargée de l'organisation et administration de l'épreuve.

ARTICLE 3 - Le Trophée des Ardennes – Coupe Roger MARCHE est une compétition homologuée par le District des Ardennes, obligatoire pour les équipes Seniors catégories Championnat Régional 1 à Championnat Départemental 4.

ENGAGEMENTS

ARTICLE 4 - Tous les clubs du District régulièrement affiliés participant aux différents championnats officiels de Ligue et de District sont engagés dans cette épreuve. L'équipe du club engagée, sera obligatoirement celle hiérarchiquement la plus élevée de la Ligue ou du District, (sous réserve d'être à jour de leurs cotisations).

Les engagements seront réalisés directement via Footclubs.

Le montant est fixé chaque saison par le Comité Directeur du District qui se réserve le droit de refuser l'inscription d'un club sur proposition motivée de la Commission des Compétitions.

CALENDRIER

ARTICLE 5 - Le calendrier des rencontres éliminatoires est établi par la Commission des Compétitions.

Si les nécessités du calendrier du championnat l'exigent les rencontres seront disputées courant semaine afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 6 - L'équipe hiérarchiquement inférieure avec une différence de deux niveaux de compétitions minimum recevra quel que soit l'ordre du tirage au sort.

Les rencontres sont désignées par tirage au sort intégral et disputées sur le terrain du club tiré au sort le premier (après application de l'alinéa ci-dessus). En cas de terrains impraticables, les rencontres seront inversées.

Les équipes étant encore engagées en Coupe de France ou en Coupe de la Ligue du Grand Est au moment du tirage au sort seront qualifiées pour le tour suivant et ce jusqu'au HUITIÈMES de Finale maximum.

A partir de ce tour, tous les clubs encore qualifiés en Coupe de France ou de la Ligue Grand Est entreront obligatoirement en compétition.

A partir des QUARTS de Finale pour des raisons de sécurité, la Commission des Compétitions peut décider des terrains où se dérouleront les rencontres.
La FINALE aura lieu sur l'installation choisie par le Comité Directeur sur proposition de la Commission des Compétitions.

ARTICLE 7 - La durée des rencontres est de 90 minutes. En cas d'égalité à l'issue de la rencontre, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.
Il n'y a plus de prolongations exceptées pour la finale.

En cas d'égalité lors de la Finale, il y a une prolongation de 30 minutes, divisée en deux périodes de 15 minutes. En cas de nouvelle égalité à l'issue de ces deux périodes, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but.

ARTICLE 8 - Les dates des rencontres sont fixées par la Commission des Compétitions. Avec l'accord des deux clubs, La Commission des Compétitions peut déroger à ces dates sous réserves du bon déroulement du championnat.

La Commission des Compétitions peut fixer automatiquement des rencontres sur un terrain de repli, ou décider de l'inversion de la rencontre.

QUALIFICATIONS ET LICENCES

ARTICLE 9 - Pour prendre part à cette compétition, les joueurs doivent être qualifiés conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F. et aux Règlements Particuliers de la Ligue et du District des Ardennes.

Les équipes réserves ne peuvent faire participer aux rencontres de coupes plus de 3 joueurs ayant disputés plus de 5 rencontres de compétitions nationales, régionales ou départementales en équipes supérieures.

ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

ARTICLE 10 - Les arbitres et arbitres assistants seront désignés par la Commission Départementale des Arbitres. En cas de réserves techniques elle est seule compétente pour juger des réclamations relatives à l'application des lois du jeu.

ARTICLE 11 – En cas d'Absence d'arbitre officiel, **se référer à l'article 19 des Règlements Particuliers du District des Ardennes de Football.**

FEUILLES DE MATCH

ARTICLE 12 – Le jour de la rencontre, le club recevant est **le responsable des modalités administratives de la rencontre.**

Si la rencontre se déroule sur terrain neutre, la Commission des Compétitions désignera un club recevant.

Le club recevant à l'obligation de transmettre la feuille de match. Celle-ci doit être clôturée et transmise le **lendemain de la rencontre avant 12 heures**.
Le non-respect de ces délais entraîne à l'encontre du club fautif une sanction.

Procédure d'exception :

-En cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, **il est fait application de l'article 139 bis des RG de la FFF**. Le club déclaré recevant fournit une feuille de match papier avec son annexe.

Si à titre exceptionnel, la feuille de match papier est utilisée, elle doit être retournée au siège du District, affranchies au tarif lettre normal, par l'arbitre officiel ou le club recevant (s'il n'y a pas d'arbitre officiel) dans les 24 heures quel que soit le résultat de la rencontre.

FORFAITS

ARTICLE 13 - Tout club déclarant Forfait sera pénalisé d'une amende fixée selon les statuts financiers du District.

RECETTES POUR LA FINALE

ARTICLE 14 – La recette sera répartie de la façon suivante :

- A - 10 % au club recevant ou organisateur
- B - Frais de déplacement uniquement de l'arbitre - des juges de touche, du ou des délégués officiellement désignés
- C - Frais de transport de ou des équipes est multiplié par le nombre de Kms parcourus (trajet simple aller)
- D - Le solde ou recette nette bénéficiaire est reparti comme suit : **-50 % à chacun des deux clubs.**

En cas d'absence ou recette insuffisante pour couvrir les frais, le déficit sera partagé par moitié entre les deux clubs.

Jusqu'aux ½ finale inclus, les frais d'arbitrage sont réglés par le club recevant. Le club visiteur ne perçoit pas de frais de déplacement.

BALLONS ET BILLETS D'ENTREE

ARTICLE 15 - Le club recevant ou organisateur devra fournir le nombre de ballons nécessaires au bon déroulement du match, ainsi que les billets d'entrée réglementaires.

Pour la FINALE les billets et les ballons seront fournis par la Commission organisatrice.

SECURITE DE LA RENCONTRE

ARTICLE 16 - Le club est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters (Annexe 2 des R.G. de la F.F.F.).

DELEGUES

ARTICLE 17 – La Commission des Délégués du District peut se faire représenter sur les compétitions du District ou les clubs peuvent en faire la demande.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.

RECLAMATIONS ET APPELS

ARTICLE 18 - La Commission **Juridique** du District sera seule compétente pour juger les réclamations concernant l'application des R.G. de la F.F.F., et des R.P. de la Ligue et du District des Ardennes.

A partir des 8^{ème} de Finale des Coupes, le délai d'appel est réduit à 2 jours à compter du lendemain de la notification de la décision.

Les Appels seront adressés à la Commission d'Appel Départementale du District dans les conditions de délai, forme et droits fixés par les R.G. de la F.F.F. et les R.P. de la Ligue et du District des Ardennes.

La commission d'appel Départementale juge en 2^{ème} instance et en dernier ressort.

DIVERS

ARTICLE 19 - Un nécessaire pharmaceutique dûment garni sera mis à la disposition des équipes par le club recevant ou organisateur, sous peine d'une sanction financière.

ARTICLE 20 - Les deux clubs finalistes sont dans l'obligation de respecter les décisions prises par le Comité Directeur pour l'organisation de la finale (choix de la date, de l'heure, du terrain, de la tenue vestimentaire) sous peine d'une sanction financière.

ARTICLE 21 - Le District des Ardennes ne peut être tenu pour responsable :

- a) en cas de déficit quel qu'il soit
- b) dans les accidents pouvant survenir au cours du déplacement ou des rencontres.

ARTICLE 22 - L'engagement dans cette épreuve implique l'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 23 - Les cas non prévus au présent règlement, seront jugés par la Commission des Compétitions.

Le Président
Guy ANDRE



Le Président de la Commission des Compétitions
Didier SENECHAL

